

**Loi n° 2016-35 du 25 avril 2016, portant fixation statut de la Banque centrale de Tunisie**

Au nom du peuple,

La chambre des députés et la chambre des conseillers ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

(.....)

**TITRE V  
COMITE DE SURVEILLANCE  
MACROPRUDENTIELLE ET DE GESTION  
DES CRISES FINANCIERES**

**Art. 85** - Il est créé, auprès de la banque centrale un comité de surveillance macro-prudentielle et de gestion des crises financières, désigné par la présente loi par « comité de surveillance macro-prudentielle ».

Sa mission consiste à :

- émettre des recommandations portant sur les mesures devant être prises par les autorités de régulation du secteur financier et leur application en vue de la contribution à la stabilité du système financier dans son ensemble, consistant notamment en le renforcement de la solidité du système financier, la prévention de la survenance de risques systémiques et la limitation des effets d'éventuelles perturbations sur l'économie.

- coordonner les mesures relatives à la gestion des crises financières.

**Art. 86** - Le comité de surveillance macro-prudentielle est composé :

- du gouverneur de la banque centrale,
- d'un représentant du ministère chargé des finances,
- du président du conseil du marché financier,

- du président du comité général des assurances,
- du directeur général de l'autorité de contrôle de la micro-finance.

**Art. 87-** Le comité de surveillance macro-prudentielle est présidé par le gouverneur de la banque centrale.

Le président convoque le comité à se réunir une fois au moins tous les six mois et chaque fois que les circonstances l'exigent ou à la demande de trois de ses membres.

La banque centrale assure le secrétariat du comité de surveillance macro-prudentielle.

Le comité de surveillance macro-prudentielle fixe son règlement intérieur.

**Art. 88-** 1°) Il est interdit aux membres du comité de surveillance macro prudentielle ainsi qu'aux personnes qui concourent à l'accomplissement de ses missions de divulguer les secrets dont ils ont eu connaissance en raison de l'exercice de leurs fonctions.

Est puni des peines prévues par l'article 254 du code pénal quiconque contrevient aux dispositions du précédent alinéa.

2°) Le comité de surveillance macro-prudentielle peut conclure des accords de coopération avec les autorités étrangères compétentes dans le domaine de la surveillance macro-prudentielle.

**Art. 89** - Les recommandations du comité de surveillance macro-prudentielle sont prises à la majorité de ses membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

**Art. 90** - Le comité de surveillance macro-prudentielle peut publier ses recommandations. Il doit tenir informé l'assemblée des représentants du peuple de ses activités.

**Art. 91** - Les autorités de régulation du secteur financier et du secteur des assurances sont chargées, chacune dans son domaine de compétence, de la mise en œuvre des recommandations émises par le comité de surveillance macro-prudentielle.

**Art. 92** - Les autorités de régulation du secteur financier et du secteur des assurances informent le comité de surveillance macro-prudentielle des mesures qu'elles envisagent de prendre pour mettre en œuvre ses recommandations.

Dans le cas où les autorités intéressées n'appliquent pas les recommandations, elles sont tenues d'informer le comité de surveillance macro-prudentielle, par avis motivé justifiant les motifs de retard ou de refus d'appliquer les recommandations.